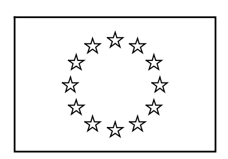


COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE SANTÉ & PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire
Le Directeur

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/1195/2000 – RS FR

EXTRAIT DU RAPPORT CONCERNANT UNE MISSION DE L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE

EFFECTUEE EN ITALIE

DU 3 AU 6 JUILLET 2000

DANS LE DOMAINE DES EPIDEMIES DE MALADIE DE NEWCASTLE

NB. Le texte qui suit est la traduction résumée d'une partie du rapport de mission original (réf. n° DG(SANCO)/1195/2000). Destiné à être consulté par les visiteurs de ce site, il n'a cependant aucune valeur officielle. En tout état de cause, il convient de se reporter au texte intégral du rapport de mission original.

Conclusions

Situation épidémiologique

La situation concernant la maladie de Newcastle en Italie est préoccupante, eu égard au nombre important de foyers répartis sur dix régions différentes et d'une seconde vague assez récente dans le nord-est du pays. Toutefois, le risque de propagation de cette maladie à d'autres États membres est relativement faible, au vu des enquêtes épidémiologiques minutieuses effectuées par les autorités italiennes et du fait que la grande majorité des foyers d'infection touchaient des troupeaux de basses-cours.

Mesures de lutte mises en place

Généralités

Des améliorations dans l'application des mesures de lutte ont été notées par rapport aux missions précédentes concernant l'influenza aviaire, qui se sont déroulées en janvier et en février 2000. Ces améliorations concernent en particulier les aspects de bien-être

(abattage des troupeaux atteints au moyen de méthodes acceptables) et les efforts faits en matière d'enquêtes épidémiologiques.

Néanmoins, quelques défauts subsistent encore, dont certains sont essentiellement dus à l'absence d'un plan d'urgence ou aux structures des services vétérinaires en Italie. Cela concerne en particulier:

- l'absence de véritables cellules de crise,
- des déficiences au niveau de la coordination et de l'harmonisation des mesures entre différentes unités locales ou régions,
- certains aspects concernant les suspicions et l'apparition des foyers,
- la compensation pour les foyers éradiqués,
- les mesures prises dans les zones infectées,
- l'absence de contrôles de police suffisants,
- la notification des foyers d'infection à la Commission et aux États membres.

Cellules de crise et notification internationale

Aucune cellule de crise n'a été établie officiellement, bien que certains bureaux vétérinaires locaux se considèrent eux-mêmes comme des unités de crise. La plupart des sites présentaient quelques insuffisances, principalement au niveau des cartes qui étaient peu claires ou incomplètes. Souvent, des efforts avaient été faits concernant le personnel, par exemple une redistribution des tâches, mais ils restaient insuffisants au niveau central.

Il n'y avait pas de cellule de crise au niveau central. Toutefois, des données sont recueillies dans les régions et les foyers d'infection sont notifiés à la Commission et aux autres États membres, grâce à la procédure ADNS. Il subsistait cependant un grand retard dans la transmission des messages.

Les informations épidémiologiques de toutes les régions infectées sont centralisées au laboratoire national de référence de Padoue, qui est chargé de préparer les dossiers des réunions du comité vétérinaire permanent.

Suspicion et mesures de lutte contre les foyers d'infection

Il apparaît qu'en général les fermiers notifient rapidement la suspicion de maladie, même pour les troupeaux de basses-cours, bien que pour les premières apparitions de la maladie quelques retards importants et quelques autres exceptions aient pu être notés, en particulier dans certaines régions. Une fois la notification faite aux vétérinaires officiels, ces derniers réagissent promptement en prenant des mesures appropriées conformément à la législation communautaire.

Dans un cas, la **confirmation** a été retardée, en raison d'une transmission des échantillons à un autre laboratoire officiel. Au moins pour les suspicions de maladies épizootiques, des procédures spéciales devraient être en place pour éviter tout retard inutile. Toutefois, cette question ne posait en général pas de problèmes majeurs, car la confirmation était très souvent donnée sur la base des symptômes cliniques et confirmée seulement plus tard au laboratoire, ce qui est une bonne pratique une fois que l'on sait que la maladie sévit dans une région donnée.

Les mesures de lutte contre la maladie étaient en général appliquées correctement et des dossiers détaillés avec tous les nombres d'oiseaux infectés étaient disponibles dans la plupart des cas dans les fichiers conservés dans les unités locales.

Pour ce qui concerne l'abattage des oiseaux, des améliorations ont été notées en matière de bien-être, par comparaison avec les missions précédentes.

Le nettoyage des poulaillers visités après éradication de l'infection était insuffisant, mais de bonnes procédures d'assainissement étaient en général en place.

Jusqu'ici, aucune compensation n'a été versée aux propriétaires d'oiseaux abattus, mais des dossiers ont été préparés pour de nombreux foyers d'infection et dans certains cas d'ores et déjà déposés pour approbation. Un problème a été noté concernant le calcul préliminaire de la compensation dans un cas.

Mesures prises dans les zones placées sous contrôle

Aucune vue d'ensemble claire n'a pu être obtenue concernant la signalisation des zones touchées, mais des carences ont encore été notées. Les cartes indiquant les délimitations des différentes zones et les foyers d'infection n'étaient pas adéquates, du moins sur certains sites. Dans de nombreux cas, il y avait des problèmes de coordination et/ou de communication entre municipalités voisines, entraînant des retards inutiles dans la définition des zones ou laissant le vétérinaire officiel dans le doute quant aux mesures exactes à prendre.

Toutefois, aucun contrôle de police n'a été observé durant la mission et rien n'indiquait une intervention déterminante des autorités de police. Aucune information n'était disponible relative à d'éventuelles infractions aux restrictions de mouvement rapportées par les autorités de police.

Il y avait un problème grave dans un abattoir visité concernant le marquage sanitaire des viandes issues de volailles provenant de zones sous surveillance. Une enquête complémentaire à ce sujet a été demandé par l'AC régionale.

Enquêtes épidémiologiques

Des enquêtes épidémiologiques minutieuses ont été menées sur les sites visités et des informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes étaient disponibles. Il existe cependant quelques problèmes de communication (absence de retour d'informations dans certains cas).

Les formulaires utilisés pour l'enquête épidémiologique relative aux foyers d'infection sont définis par le manuel d'instructions pour la lutte contre l'influenza aviaire, qui est également utilisé pour la maladie de Newcastle. Il y manque toutefois certaines informations importantes et dans certains cas les termes utilisés peuvent conduire à l'obtention de données insuffisantes ou incomplètes.

Mesures additionnelles de restrictions de mouvement et de vaccination

L'équipe n'a pas eu l'occasion de vérifier en détail les restrictions de mouvement additionnelles mises en place à différents niveaux.

Pour ce qui concerne la vaccination contre la maladie, aucune vue d'ensemble claire n'a pu être obtenue, mais les documents obligatoires n'étaient pas toujours disponibles. La surveillance de la vaccination est effectuée dans les abattoirs comme exigé.

Échanges intracommunautaires et certificats d'importation

Les certificats sanitaires accompagnant les œufs à couver (et les volailles) destinés aux échanges intracommunautaires prescrits par la législation communautaire ne mentionnent pas l'état vaccinal du troupeau d'origine pour la maladie de Newcastle. Comme celui-ci peut varier, aucune information officielle n'est immédiatement disponible dans l'État membre destinataire concernant cet aspect sanitaire, ce qui peut poser des problèmes pour l'enquête épidémiologique. Pour les oiseaux ou les œufs à couver importés, cette mention est explicitement prévue dans le certificat sanitaire.

En outre, des déficiences mineures ont été trouvées dans certains certificats d'importation et d'échanges intracommunautaires accompagnant les volailles et/ou les œufs à couver.

Recommandations

Recommandations aux services de la Commission

(1) La Commission devrait rester en étroit contact avec les autorités italiennes pour surveiller la situation, de façon à pouvoir rapidement informer les autres États de tout nouveau fait significatif.

(2) Les services de la Commission devraient envisager une éventuelle présentation d'une proposition de modifications pour la directive 90/539/CEE du Conseil, incluant dans les modèles des certificats établis dans l'annexe IV une clause concernant l'état vaccinal des oiseaux ou des troupeaux d'origine.

(3) Les services de la Commission devraient envisager la correction des déficiences que présentent les certificats d'importation et d'échanges intracommunautaires accompagnant les volailles et/ou les œufs à couver, en consultation avec les autorités compétentes des pays d'origine.

Recommandations à l'État membre

Un certain nombre d'améliorations ou d'actions correctives doivent être prises, afin d'augmenter l'efficacité des mesures de lutte contre la maladie et, de ce fait, diminuer considérablement le risque d'une plus grande propagation. Les autorités italiennes devraient informer la Commission, dans un délai de dix jours après réception du présent projet de rapport, des mesures prises dans ce sens ou, le cas échéant, du calendrier de leur achèvement.

(1) De véritables cellules de crise devraient être établies aux différents niveaux et dans les différentes régions concernées.

(2) Un renforcement du personnel s'occupant de la lutte contre la maladie à certains niveaux, notamment au niveau national, devrait être immédiatement décidé.

(3) L'Italie devrait s'efforcer d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la communication entre les différentes autorités compétentes concernées. D'autres améliorations sont également requises pour ce qui concerne les contacts au jour le jour relatifs aux

mesures de lutte entre les régions contiguës touchées. En particulier, des informations claires sur les résultats de tels contacts devraient être disponibles.

(4) Les mesures de lutte dans les différentes zones placées sous contrôle devraient être renforcées. À cette fin, des améliorations complémentaires sont nécessaires pour indiquer plus clairement au public les limites des différentes zones placées sous contrôle. Les autorités vétérinaires devraient renforcer leur collaboration avec les autorités chargées de l'application des lois, telles que les "carabinieri" ou autres forces de police, afin d'augmenter le niveau et la qualité de la surveillance.

(5) Les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour assurer que les vétérinaires officiels respectent rigoureusement les dispositions communautaires en matière de marquage sanitaire des viandes de volailles provenant de zones soumises à restriction.

(6) Le retard pris dans la communication des données à la Commission et aux autres États membres par l'intermédiaire du système ADNS devrait être davantage réduit.

(7) Afin d'assurer une mise en œuvre intégrale de la directive 92/66/CEE du Conseil, l'Italie devrait, dans un délai de trois mois après réception de la version finale du présent rapport, soumettre son projet de plan d'urgence pour la maladie de Newcastle aux services de la Commission, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de ladite directive.

(8) Les autorités compétentes devraient envisager de remédier aux déficiences concernant les certificats d'importation et d'échanges intracommunautaires accompagnant les volailles et/ou les œufs à couver, en consultation avec les autorités compétentes des pays d'origine.

Addenda

Réponse de l'autorité compétente (AC) aux recommandations faites dans le présent rapport

L'AC n'a fourni aucune indication concernant les actions correctives qu'elle souhaite engager dans les délais prévus.

Toutefois, elle a transmis le 14 juillet 2000 un rapport détaillé sur l'enquête menée par les autorités régionales dans un atelier de découpe de volailles, comme demandé par l'équipe de la mission. Cette enquête n'a mis en évidence aucune déficience dans l'établissement concerné.